

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 14° et a. 331.2)

Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*, dont le texte est publié au **Supplément** du présent bulletin, pourra être édicté par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 30 jours de la présente publication, à savoir le **18 juillet 2005**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras, avocate
Direction des affaires juridiques
Tél. : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 17 juin 2005